

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

SOCIÉTÉ CANADIENNE BLONDE D'AQUITAINE

Reglement en vigueur le 8 fevrier 1999

RÈGLEMENTS D'ADMISSIBILITÉ

1) Les animaux admissibles à l'enregistrement :

- a) Ceux enregistrés dans le livre généalogiques d'une association dans le pays d'origine et considérés admissibles par le Conseil d'administration.
- b) Ceux dont les parents sont enregistrés dans le livre généalogique de la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine, et pourvu que les données de performance, telles que stipulées dans les règlements de la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine, ont été fournies.
- c) Animaux nés le résultat de transplantation embryonnaire ou ova fertilisées d'une vache à une autre seront admissibles à l'enregistrement pourvu que les parents génétiques sont admissibles et pourvu que les détails de la transplantation embryonnaire sont certifiés au secrétaire-gérant par la personne effectuant la transplantation embryonnaire.
- d) Les vache récipientes doivent être identifiées par tatouage ou étiquette numérotée dans chaque oreille.
- e) Le propriétaire de la vache donneuse doit fournir un certificat de transfert de propriété si le(s) veau(x) est(sont) né(s) la propriété de quelqu'un d'autre.

2) Lettres de code : Tous les animaux enregistrés dans le livre généalogique de la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine recevront une lettre code comme préfixe à leur numéro d'enregistrement. Cette lettre code désigne le statut dans le livre généalogique. Les lettres code sont comme suivent :

- a) R * animaux 100% fullblood dont la parenté des deux côtés est retracée au livre généalogique de la France.
C * animaux à pourcentage jusqu'à 7/8 femelle et 15/16 mâle.
D * pursang domestique tel que spécifié dans la section gradation et tout autre animal admissible à l'enregistrement supérieur à ce pourcentage tel que spécifié dans la section.
T * animaux nés le résultat de transplantation embryonnaire.
(p) * animaux nés naturellement sans cornes.

b) Propre emploi de lettres code (avec un numéro d'enregistrement donné)

- R 1200 * 100% fullblood dont la parenté des deux côtés est retracée au livre généalogique de la France.
- C 1200 * animaux à pourcentage
- D 1200 * pursang domestiques
- D 1200 (p) * pursang domestiques nés naturellement sans cornes
- R 1200 T * 100% fullblood, transplantation embryonnaire
- D 1200 T * pursang domestique, transplantation embryonnaire

3) Gradation : Afin de faciliter le développement de la race Blonde d'Aquitaine au Canada avec une base génétique variée, la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine encourage les éleveurs de commencer un programme de gradation en utilisant des races établies.

- a) Gradation au statut pursang domestique peut être accomplie en utilisant un animal pursang ou à pourcentage (enregistré) selon le tableau 1.
- b) Les parents doivent être enregistrés dans chaque étape de la gradation.
- c) Des taureaux ayant au moins 31/32 d'héritage Blonde d'Aquitaine et les femelles ayant au moins 15/16 d'héritage Blonde d'Aquitaine seront acceptés comme animaux pursang domestiques et admissibles à l'enregistrement.

4) Vérification de parenté : est la comparaison de l'analyse sanguine d'un animal avec l'analyse sanguine de chacun de ses parents pour but de déterminer les parents qui qualifient. La parenté peut aussi être vérifiée par analyse ADN.

- a) Un rapport de type sanguin doit être en dossier à la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine, ou au bureau de son agent autorisé, pour tous taureux en station d'insémination artificielle.
- b) Les animaux importés qui sont fullblood et pursang, mâle et femelle, subiront une analyse sanguine et les résultats seront en dossier à la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine, ou au bureau de son agent autorisé.
- c) La parenté de toute progéniture née le résultat de transplantation embryonnaire doit être confirmée soit par analyse sanguine, soit par génotypage ADN ou une combinaison des deux, selon les procédures approuvées par la Société canadienne Blonde d'Aquitaine. Aucun certificat d'enregistrement ne sera émis sans la confirmation de la parenté. En vigueur le 1 janvier 2005, la confirmation de parenté par génotypage ADN de toute progéniture née le résultat de transplantation embryonnaire doit être en dossier avec la Société canadienne Blonde d'Aquitaine pour être admissible à l'enregistrement. Le génotypage ADN sera aux dépenses du requérant. La Société canadienne Blonde d'Aquitaine se réserve le droit de demander le génotypage ADN de la vache récipiente. Le génotypage ADN de la vache récipiente sera aux dépenses du requérant. Le génotypage ADN de la vache récipiente sera analysé, par le laboratoire approuvé par la Société canadienne Blonde d'Aquitaine, et vérifier contre l'ADN de la progéniture embryonnaire comme

mère possible de la progéniture embryonnaire. La Société canadienne Blonde d'Aquitaine se réserve le droit de demander le génotypage ADN de tous taureaux auxquels la vache récipiente a pu être exposée après l'implantation de l'embryon, et ce aux dépenses du requérant. Le génotypage ADN de chaque taureau sera analysé, par le laboratoire approuvé par la Société canadienne Blonde d'Aquitaine, et vérifié contre l'ADN de la progéniture embryonnaire comme père possible de la progéniture embryonnaire. La Société canadienne Blonde d'Aquitaine se réserve le droit de refuser tout enregistrement de progéniture embryonnaire selon l'Article 4, Section 2. Toute progéniture doit obligatoirement être testée et avoir un statut 1/29 Normal, ce qui sera inscrit sur le certificat d'enregistrement.

d) La Société Canadienne Blonde d'Aquitaine se réserve le droit d'exiger une épreuve de parenté sur tout animal Blonde d'Aquitaine enregistré.

e) Les animaux pursang domestiques seront choisis au hasard pour analyse sanguine pour but de confirmer la parenté, et ce avant l'enregistrement du sujet. Un animal de chaque 100 sera choisi au hasard. Les frais d'analyse sanguine de l'animal choisi au hasard ainsi que de ses parents dont l'analyse sanguine n'a pas déjà été effectuée seront payés par la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine. **Tout animal choisi au hasard dont la parenté ne peut être confirmée sera considéré inadmissible à l'enregistrement et l'éleveur devra payer tous frais associés au(x) prélèvement(s) de sang.**

f) Les animaux fullblood engendrés et nés au Canada seront sujet à une épreuve de parenté et les résultats seront en dossier à la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine, ou au bureau de son agent autorisé.

g) Les animaux pursang et à pourcentage nés après le 31 décembre 1999, de saillie naturelle, ne seront pas admissibles à l'enregistrement sans que le rapport de type sanguin du géniteur ne soit en dossier à la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine, ou au bureau de son agent autorisé.

5) Lorsqu'il y a contestation de parenté, le propriétaire de l'animal sera responsable lorsque la parenté n'est pas confirmée. Lorsque la parenté est confirmée, celui exigeant la confirmation de parenté sera responsable pour les frais.

6) Période de gestation : La progéniture née le résultat d'insémination artificielle dont la période de gestation dépasse trois cent six (306) jours ou est moins de deux cent soixante quatre (264) jours ne sera pas admissible à l'enregistrement sans confirmation de parenté.

7) 1-29 Translocation Robertsonian :

a) La semence de tout taureau en station d'insémination artificielle, collectionnée après le 1 avril 1991, doit avoir un karyotype normal (1/29) sur son pedigree en dossier à la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine, ou au bureau de son agent autorisé.

b) Tout animal importé, après le 1 avril 1991, doit avoir un rapport de karyotype normal (1/29) en dossier à la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine, ou au bureau de son agent autorisé.

c) La semence ainsi que les embryons importés après le 1 avril 1991 doivent être issus de parents qui ont été analysés et qui sont normale pour Translocation Robertsonian. Preuve de ceci doit être en dossier à la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine, ou au bureau de son agent autorisé.

d) Les animaux nés de transplantation embryonnaire provenant d'embryons récupérés après le 1 avril 1991 doivent rencontrer un des critères suivants :

i) Analyse de karyotype normal pour l'animal né de l'embryon.

ii) Statut de karyotype normal (1/29) sur les pedigree du géniteur et de la mère de l'animal né de l'embryon.

e) Il est obligatoire que le statut de translocation (1/29) des animaux analysés figure sur le certificat d'enregistrement.

f) Puisque tel rapport ou liste est en dossier à la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine, ou au bureau de son agent autorisé, la mise à jour de tel rapport ou liste d'animaux qui ont une analyse positive pour Translocation Robertsonian (1/29) doit être effectuée annuellement et tel rapport ou liste doit être disponible sans frais, sans préjudice, à tous membres en règle, sur demande.

NORMES D'ENREGISTREMENT

La Société Canadienne Blonde d'Aquitaine gardera une liste de défauts confirmés héréditaires, et acceptés par un vote majoritaire de 2/3 lors d'une assemblée générale annuelle, à être des défauts génétiques disqualifiants. En dépit des règlements cités dans la présente constitution, les animaux qui démontrent un tel défaut ne seront pas admissibles à l'enregistrement.

GÉNITEUR	MÈRE	GÉNISSES	TAUREAUX
FB	FB	FB	FB
FB	PS	PS	PS
FB	PS (94%)	PS	PS (97%)
FB	87.5%	PS (94%)	94%
FB	75%	87.5%	87.5%
FB	50%	75%	00
FB	00	50%	00
PS	FB	PS	PS
PS	PS (94%)	PS	PS (97%)

PS	87.5%	PS (94%)	94%
PS	75%	87.5%	87.5%
PS	50%	75%	00
PS	00	50%	00
94%	FB	PS	PS (97%)
94%	PS	PS	PS (97%)
94%	PS (94%)	PS (94%)	94%
94%	87.5%	87.5%	87.5%
94%	75%	75%	00
94%	50%	50%	00
94%	00	00	00
87.5%	FB	PS (94%)	94%
87.5%	PS	PS (94%)	94%
87.5%	PS (94%)	87.5%	87.5%
87.5%	87.5%	87.5%	87.5%
87.5%	75%	75%	00
87.5%	50%	50%	00
87.5%	00	00	00

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1) Une demande d'enregistrement canadienne pour animaux Blonde d'Aquitaine doit :

a) Dans le cas de saillie naturelle, être soumise à la société sur un formulaire fourni par celle-ci avec toutes les espaces dûment complétées à l'encre ou à la dactylographe et signée par le propriétaire à la naissance et par le propriétaire du taureau lors de la saillie de la vache.

b) Dans le cas d'insémination artificielle, être accompagné d'un certificat d'insémination artificielle dûment signé par l'inséminateur ou déclaration de saillie dûment signée par le propriétaire de la vache au moment de la saillie, sauf lorsque ces documents ne sont pas disponibles le géniteur peut être déterminé par épreuve de parenté selon l'approbation du Conseil d'administration.

2) Une demande d'enregistrement pour animaux Blonde d'Aquitaine venant d'autres pays doit :

a) Être signée par l'importateur.

b) Être accompagnée du certificat d'enregistrement délivré par la société à l'étranger

c) S'il s'agit d'une femelle saillie, être accompagnée d'informations de saillie acceptables à la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine (ex. documents utilisés dans le pays d'origine comme certificat de saillie).

3) L'enregistrement d'un animal né au Canada doit être au nom de celui qui était le propriétaire ou locataire de la mère lors de la mise bas. (voir la section 21 :5).

4) Une demande d'enregistrement doit être complétée pour chaque veau d'une naissance multiple, le mot "jumeau", "triplet", etc doit faire parti du nom de l'animal. Sur la demande d'enregistrement, le sexe de l'autre(s) doit être indiqué, une femelle qui est née jumeau d'un mâle ne sera pas enregistré sans preuve de reproduction.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET CERTIFICATS DUPLICATA

1) Demande de transfert de propriété d'un animal Blonde d'Aquitaine doit être soumise par le propriétaire, à l'encre ou à la dactylographe, à l'endos du certificat d'enregistrement. Les transferts de propriété lors de l'enregistrement peuvent être complétés par le propriétaire, à l'encre ou à la dactylographe, sur la demande d'enregistrement.

2) Dans le cas d'une femelle, si saillie :

a) Naturellement. Le certificat de saillie doit être complété et signé par le propriétaire du taureau lors de saillie.

b) Artificiellement. Un certificat d'insémination artificielle ou déclaration de saillie signée par le propriétaire de la vache au moment de la saillie doit accompagner l'animal afin que le nouveau propriétaire puisse enregistrer le veau résultant. Accompagnée dans le cas de veaux engendrés artificiellement d'un certificat d'insémination artificielle ou d'une déclaration signée par le propriétaire de la vache au moment de la saillie, sauf lorsque ces documents ne sont pas disponibles le géniteur peut être déterminé par épreuve de parenté selon l'approbation du Conseil d'administration.

3) Dans le cas de la vente d'un animal, le vendeur doit fournir à l'acheteur un certificat d'enregistrement et le vendeur est responsable de :

a) Confirmer que l'identification par tatouage est conforme aux règlements de la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine (section 18).

b) Fournir l'acheteur avec un certificat d'enregistrement dûment transféré à son nom.

4) Lors du décès d'un animal enregistré, lorsqu'un animal enregistré est abattu ou lorsqu'un animal enregistré est vendu pour la reproduction commercial et n'est représenté comme étant enregistré, le transfert de propriété ne sera pas effectué. Une notation à l'encre doit paraître sur le devant du certificat d'enregistrement indiquant que l'animal est décédé, abattu ou vendu pour reproduction commercial et celui-ci doit être cédé à la Société Canadienne Blonde d'Aquitaine.

5) Lorsqu'un animal est loué pour but de reproduction, une demande de location fournie par la société doit être complétée et signée par le locateur et soumise à la société. Les conditions de la location doivent être spécifiées sur la demande de location. Le locataire sera, dans tous les cas, considéré le propriétaire de toute progéniture née d'une femelle louée.

Si les animaux sont loués dans un autre pays et que la progéniture est aussi née dans ce pays, la demande d'enregistrement canadienne de telle progéniture doit être accompagnée du certificat d'enregistrement délivré dans le pays d'origine.

6) Lorsqu'un certificat d'enregistrement est perdu, détruit ou impossible à obtenir, un certificat duplicata peut être délivré sur réception d'une déclaration statutaire du dernier propriétaire inscrit.

Un certificat d'enregistrement ou de transfert de propriété corrigé peut être délivré par le secrétaire-gérant sur réception d'un avis d'erreur, mais si la correction est nécessaire par faute ou omission du requérant, le frais de certificat duplicata sera chargé.

IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DE LETTRES DE TATOUAGE

1) Un éleveur doit faire demande auprès de la société pour des lettres d'identification pour son emploi exclusif.

2) Les animaux doivent être identifiés avec des marques de tatouage dans l'oreille spécifiée par la société avec les lettres d'identification enregistrées au nom du propriétaire à la naissance, et un numéro de série unique suivis de la lettre représentant l'année de naissance. La lettre "H" signifie que l'animal est né en 1998, "J" en 1999, "K" en 2000, "L" en 2001, etc. Les lettres "I", "O", "Q" et "V" ne sont pas utilisées comme lettres pour désigner des années de naissance.

3) Tous veaux doivent être identifiés avec marques de tatoauge avant l'âge de six (6) mois et avant de soumettre la demande d'enregistrement pour celui-ci. N'importe le sexe, il est défendu de tatouer deux aniamux avec les marques de tatouage identiques.

4) Après cinq (5) ans, des lettres de tatouages enregistrées peuvent être accordées à un autre éleveurs si les lettres n'ont pas été utilisées pour enregistrer des animaux dans cette période.

5) Le Conseil d'administration a plein pouvoir d'établir des règlements concernant le re-tatouage d'animaux dont les lettres de tatouage ou numéro de série sont déteints au point d'être difficile, et même presque impossible, à lire.

ENREGISTREMENT DE PRÉFIXES ET LA NOMENCLATURE

1) Un éleveur peut enregistrer un préfixe pour son emploi exclusif en nommant les animaux nés sa propriété. Un préfixe enregistré sous le présent article ne peut être utilisé par un autre éleveur, société ou compagnie en nommant les animaux pour enregistrement.

2) Lors de l'enregistrement d'un préfixe, la priorité de l'emploi sera accordée. S'il y a contestation entre deux éleveurs concernant un même préfixe, le cas sera référé au Conseil d'administration pour en être décidé.

3) Un préfixe peut être transféré par son propriétaire inscrit lorsqu'une demande est soumise à la société à cet effet.

4) Un préfixe enregistré qui n'a pas servi à nommer des animaux pour enregistrement dans une période de cinq (5) ans peut être annulé.

5) Un préfixe enregistré peut être utilisé par un fils ou une fille qui est membre junior, pourvu qu'une permission écrite est en dossier à la société. Ceci ne s'applique pas aux préfixes qui sont enregistrés au nom d'une société ou compagnie.

6) La duplication de noms ne sera pas permise. Le droit est réservé de changer le nom d'un animal lorsque nécessaire, préservant toutefois, quelques caractéristiques du nom donné sur la demande. Le nom d'un animal importé peut être changé et le Conseil d'administration se réserve le droit d'exiger le changement du nom.

7) Le nom d'un animal ne doit pas comprendre plus de trente (30) caractères y compris les espaces et affixes numérales. Les numéros peuvent être changés sur demande soumise avant la compilation de registres permanentes. Dans le cas d'un animal importé, toutes demandes de changement de nom doivent être soumises dans les trente (30) jours qui suivent la quarantaine à la ferme.

8) La Socityé se réserve le droit de refuser tout nom qui porte à la confusion, ou tout nom qui peut porter la confusion tant qu'à l'origine de l'animal.

9) Le nom de membres de la Famille Royale ou ceux des chefs du gouvernement en poste ne peuvent être utilisés.

10) Le Conseil d'administration peut approuver le changement de nom d'un animal pourvu qu'il n'y a pas de progéniture enregistrée. Une nouvelle demande d'enregistrement doit être complétée et signée par le propriétaire à la naissance et ensuite soumise à la société avec le certificat d'enregistrement et le frais approprié. Si un préfixe enregistré fait parti du nom original, ce même préfixe doit être conservé dans le nouveau nom.